

# Nouvelles opportunités pour le « family buy out »

La fiscalité et les procédures de ce nouvel instrument, qui permet au chef d'entreprise de transmettre une partie de ses titres à ses héritiers, ont été améliorées.

Lors de la transmission de sa société à ses héritiers, le chef d'entreprise peut être partagé entre deux souhaits contradictoires : d'un côté recevoir un prix pour son travail et de l'autre donner à ses héritiers une partie de ses titres. Au cours de ces dernières années, les différentes réformes fiscales ont peu à peu rendu plus accessible le « family buy out » (FBO), qui permet la conciliation de ces deux impératifs pour un coût fiscal maîtrisé. Plusieurs mesures prises entre décembre 2006 et décembre 2007 ont encore amélioré cette situation.

Juridiquement, le FBO commence par la donation par le chef d'entreprise d'une partie des titres de sa société (la cible) à ses héritiers, qu'ils soient repreneurs

ou non. A ce stade, il garde l'autre partie de ses titres et les héritiers se scindent entre repreneurs et non repreneurs. Les repreneurs apportent alors à un holding les titres qu'ils ont reçus et il leur est attribué en échange des actions de ce holding. Après cet apport, le holding achète, comme dans un LBO, les titres des héritiers non repreneurs et les titres que le chef d'entreprise avait conservés. A l'issue, le chef d'entreprise a donné une partie de ses titres et a cédé l'autre, pour laquelle un prix lui est versé. Les héritiers non repreneurs ont également touché le prix des titres qui leur avaient été donnés. Le holding, contrôlé par les héritiers repreneurs, a pris lui-même le contrôle de la cible. Enfin, toujours comme dans un LBO, le holding s'est endetté

pour financer ces acquisitions, financement que les produits de la cible assureront.

Fiscalement, pour bénéficier d'une exonération de droits de donation de 75 % de leur valeur, les titres donnés aux repreneurs doivent faire l'objet d'un engagement collectif et d'un engagement individuel de conservation.

## Engagement collectif

L'engagement collectif doit être pris par le chef d'entreprise et certains associés de la cible (peu importe s'ils ne sont pas de la famille). Cet engagement les oblige tous à garder leurs titres pendant une durée minimale de deux ans : une donation de leurs titres pendant cette durée devrait alors être interdite. La loi prévoit cependant que si les héritiers sont

eux-mêmes parties au pacte, le chef d'entreprise peut leur donner une partie de ses titres. L'une des étapes du FBO est donc déjà possible.

La deuxième étape (l'apport par les héritiers repreneurs de leurs titres au holding) conduit cependant à une rupture de l'engagement collectif, sans que la loi ne prévoise d'exception. L'apport ne pouvait donc être effectué qu'au bout de deux ans. Certes, il est en général possible de concevoir une transmission familiale sur une longue période, mais ces deux ans pouvaient susciter des difficultés en cas d'évolution de la valeur des titres ou des besoins des intéressés.

Depuis 2007, cet engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque le donateur,

seul ou avec son conjoint ou son partenaire dans un Pacs, détient depuis deux ans au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote pour une société non cotée (20 % pour une société cotée). L'un d'eux doit aussi exercer dans la société depuis plus de deux ans l'une des fonctions de dirigeant qui ouvre droit à l'exonération au titre de l'ISF. Ces conditions sont en général remplies par les sociétés familiales et l'apport des titres peut maintenant être effectué dès la réalisation de la donation, sans attendre deux ans.

Pour bénéficier de l'exonération de 75 %, les héritiers repreneurs doivent s'engager, chacun pour lui-même, à garder les titres qui lui ont été donnés à l'issue de l'engagement collectif. Le délai de cet engagement individuel de

conservation vient d'être réduit de six à quatre ans. Cette avancée pourra se révéler significative, notamment lorsque l'entreprise se positionne sur un marché très fluctuant et que les héritiers veulent se réserver des marges de manœuvre sur l'évolution du capital du holding.

Le FBO peut sembler complexe par le grand nombre de techniques juridiques qu'il utilise. Il présente cependant le grand avantage de permettre une transmission familiale de l'entreprise dans des conditions ménageant les intérêts de toutes les parties, pour un coût fiscal maîtrisé. Les dernières mesures entrées en vigueur devraient en multiplier l'utilisation.

(\*) *Avocats Pichard et Associés.*

LesEchos



Toute l'économie des Echos :  
Journal et Web,  
pas besoin de choisir